

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS

Entre :

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE** représentée par sa Présidente Madame

Martine VASSAL, domicilié au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence 58 boulevard Livon 13007 Marseille, autorisé à signer le présent compromis par délibération du Conseil de la Métropole en date

Agissant en qualité de Propriétaire,

Ci-après dénommé le « Propriétaire du Fonds Servant »,

Et :

BOUYGUES

TELECOM

Société anonyme au capital de **929.207.595,48 Euros**, immatriculée sous le numéro unique d'identification 397 480 930 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 37-39, rue Boissière
- 75116 Paris - France,

Représentée par Monsieur Fabrice WANEGUE, en qualité de Directeur DRF.

Ci-après dénommée « **BOUYGUES**

TELECOM », Ci-après dénommées ensemble

les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- BOUYGUES TELECOM a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de radiocommunication.
- Pour les besoins de l'exploitation de son réseau, BOUYGUES TELECOM doit procéder à la mise en place, sur le sol des terrains, de poteaux d'appuis aérien permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques ci-après définis.
- En application de l'article L 48 du code des postes et des communications électroniques, BOUYGUES TELECOM bénéficie d'une servitude légale sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties.

BOUYGUES TELECOM souhaite ainsi bénéficier d'une convention de servitude de passage sur le terrain nu ou la propriété section DY, n° 277 sur la commune de MARTIGUES, appartenant à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

- A cet effet, BOUYGUES TELECOM a conclu une convention en vue d'implanter des équipements techniques sur la parcelle de terrain cadastrée section DY, n° 277 commune MARTIGUES, appartenant à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Commenter [AC-GM1]: A remplir par le CDP

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les termes suivants employés dans la présente servitude de passage sont définis comme suit :

1. Convention de Servitude : désigne la charge imposée au Propriétaire du Fonds Servant sur les Emprises objet des présentes pour l'usage et l'utilité de BOUYGUES TELECOM comprenant la présente servitude, ses annexes et les avenants éventuels,
2. Emprise : désigne la partie de terrain ou de propriété appartenant au Propriétaire du Fonds Servant et sur laquelle ce dernier concède à **BOUYGUES TELECOM** une servitude de passage,
3. Equipements Techniques : désigne les équipements techniques propriété de **BOUYGUES TELECOM** dont les spécifications techniques sont définies en annexe 1 de la Convention de Servitude, et notamment les câbles optiques, chambres de tirage, autres chambres techniques et connecteurs.
4. Installations : désigne le réseau de fourreaux, incluent les poteaux, propriété de **BOUYGUES TELECOM**, installé dans les conditions de la Convention de Servitude et destiné à recevoir des Equipements Techniques.

Article 2 Objet

La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Propriétaire du Fonds Servant concède à BOUYGUES TELECOM, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur les Emprises, telles que définies sur le plan figurant en annexe 1, afin d'implanter les Installations et Equipements Techniques.

Article 3 Modalités d'exercice de la Servitude

La Convention de Servitude donne droit à **BOUYGUES TELECOM**, et à toute personne mandatée par elle, d'établir à demeure sur le sol et/ou dans le sous-sol des Emprises du Propriétaire du Fonds Servant, des Installations permettant le passage et l'installation d'Equipements Techniques, le tout dans le respect des autorisations requises pour l'exercice de l'activité de communications électroniques.

BOUYGUES TELECOM fera réaliser et poser, à ses frais exclusifs, les Installations et Equipements Techniques mentionnés ci-après.

Article 4 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition de l'Emprise objet de la Convention de Servitude (état des lieux d'entrée), et à l'occasion du retrait des Equipements Techniques (état des lieux de sortie) dont les frais seront supportés par BOUYGUES TELECOM.

Article 5 Obligations du Propriétaire du Fonds Servant

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que le Propriétaire du Fonds Servant conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage cependant à :

- Ne procéder, sauf accord préalable de BOUYGUES TELECOM, à aucune construction, plantation d'arbres, ou modification du profil des Emprises dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage indiqué,
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Installations et Equipements Techniques,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, dénoncer au nouvel "ayant-droit" les servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable ladite Convention de Servitude.
- En cas de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, lui dénoncer les servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne l'accès.
- En cas d'aménagement de la parcelle DY 277 – située actuellement en zone AUe du PLU de la commune de Martigues, Bouygues télécom, à la demande du fond servant devra déplacer la servitude et ce à sa charge, à cet effet une prévenance d'au moins 6 mois devra être constatée.

Article 6 Obligations de BOUYGUES TELECOM

BOUYGUES TELECOM aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

- remettre en état les Emprises à la suite des travaux de pose des Installations et Equipements Techniques et de toute intervention ultérieure, étant formellement précisé qu'après la réalisation des travaux, le Propriétaire du Fonds Servant conservera la libre disposition des Emprises en objet, sous réserve du respect de ses obligations au titre de l'article 5 visé ci-dessus.
- prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Installations et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Article 7 Transfert du domaine

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à rappeler dans tout acte entraînant le transfert du terrain d'un domaine à un autre, l'existence de la Convention de Servitude.

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à prévenir BOUYGUES TELECOM de toute décision de transfert du terrain dès qu'elle en aura connaissance.

Article 8 Durée

La Convention de Servitude entre en vigueur à la date de sa signature. Les lieux seront mis à disposition de BOUYGUES TELECOM à cette même date.

Elle est conclue pour la durée de 12 ans, au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 9 Assurances

1. BOUYGUES TELECOM s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et Equipements Techniques, de son personnel,
 - Les dommages subis par ses propres Installations et Equipements Techniques.
2. Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.
 3. BOUYGUES TELECOM renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire du Fonds Servant et ses assureurs pour tous dommages causés aux Installations et aux Equipements Techniques de BOUYGUES TELECOM.
 4. Réciproquement, le Propriétaire du Fonds Servant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre BOUYGUES TELECOM et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs, pour les dommages causés aux biens du Propriétaire du Fonds Servant.
 5. Chacune des Parties pourra à tout moment demander à l'autre la production de l'attestation d'assurance correspondante faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 10 Travaux - Réparations - Restitution des Emprises

1- Travaux et Réparations effectués par BOUYGUES TELECOM dans les Emprises

Le Propriétaire du Fonds Servant accepte que BOUYGUES TELECOM implante les installations et les Equipements Techniques décrits en annexe 1 et réalise à ses frais exclusifs dans les Emprises les travaux conformément au plan joint en annexe 1.

BOUYGUES TELECOM devra procéder ou faire procéder à la mise en œuvre de ses Installations et de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

BOUYGUES TELECOM fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Le Propriétaire du Fonds Servant délivrera néanmoins à BOUYGUES TELECOM tout accord lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations administratives, dans les formes prévues en annexe 3 de la Convention de Servitude.

BOUYGUES TELECOM assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux Installations et aux Equipements Techniques.

Préalablement à la réalisation de travaux complémentaires à ceux prévus en annexe 1, BOUYGUES TELECOM communiquera au Propriétaire du Fonds Servant leur descriptif. Le Propriétaire du Fonds Servant pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause la réalisation même des travaux indispensables à l'exercice de l'activité de BOUYGUES TELECOM.

2- Travaux effectués par le Propriétaire du Fonds Servant

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de BOUYGUES TELECOM, le Propriétaire du Fonds Servant en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire du Fonds Servant fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à BOUYGUES TELECOM de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour BOUYGUES TELECOM ne serait trouvée, BOUYGUES TELECOM se réserve le droit de résilier la Convention de Servitude sans contrepartie.

3- Restitution des Emprises mis à disposition

Les Installations et Equipements Techniques installés par BOUYGUES TELECOM sont et demeurent sa propriété.

A l'expiration de la Convention de Servitude pour quelque cause que ce soit, BOUYGUES TELECOM reprendra tout ou partie des Equipements Techniques. A première requête du Propriétaire du Fonds Servant, dans le mois de l'expiration de la Convention, BOUYGUES TELECOM remettra les Emprises en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée.

Article 11 Libre accès aux Emprises

BOUYGUES TELECOM et ses préposés auront à tout moment libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Installations et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 2)

Le Propriétaire du Fonds Servant avertira BOUYGUES TELECOM de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire du Fonds Servant ne pourra intervenir sur les Installations et/ou sur les Equipements Techniques de BOUYGUES TELECOM, hormis le cas d'urgence dûment justifié à BOUYGUES TELECOM.

Article 12 Indemnité

La présente Convention de Servitude est constituée moyennant le versement par BOUYGUES TELECOM au Contractant d'une indemnité, pour toute la durée de la Convention de Servitude, de **1.10 Euros Nets** du mètre linéaire par fourreau, soit pour **[308] mètres** et **[3] fourreaux** une indemnité totale de **[1016.40] €/an SOIT une indemnité totale de 12 196.8 EUROS (DOUZE MILLE CENT QUATRE-VINGT SEIZE EUROS) €**.

Cette indemnité totale, sera payable dès la fin des travaux et après confirmation, et sera réglée par BOUYGUES TELECOM par virement bancaire (fournir un RIB), de BOUYGUES TELECOM, dans un délai de 60 (soixante) jours.

BOUYGUES TELECOM prendra en charge tous les frais déjà exposés en ce qui concerne la présente constitution de servitude et tous ceux qui en seraient la suite, et notamment les frais d'enregistrement ainsi que les frais de notaire. Le notaire pour la Métropole est maître Bellanger en l'office notarial de Martigues le bateau blanc chemin de Paradis 13500 Martigues.

Article 13 Cession

- 1 - BOUYGUES TELECOM s'interdit expressément de céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude, sauf autorisation préalable du Propriétaire du Fonds Servant.
- 2 - Néanmoins, le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à toute société du groupe BOUYGUES, à toute société au sens du L. 233-3 du code de commerce, ou à tout autre opérateur de communications électroniques.

Article 14 Confidentialité et secret professionnel - C.N.I.L :

Les Parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la Convention de Servitude et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

Dans le souci de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des équipements techniques, le Propriétaire du Fonds Servant autorise BOUYGUES TELECOM à transmettre ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Les données personnelles du Propriétaire du Fonds Servant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès de Bouygues Telecom (Direction des Systèmes d'Information).

Article 15 Election de domicile

Le Propriétaire du Fonds Servant et BOUYGUES TELECOM élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 16 Attribution de juridiction

Le Tribunal Administratif compétent pour toutes les actions dont la Convention de Servitude est l'objet, la cause ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé le terrain objet des présentes.

Article 17 Documents contractuels

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

1. La présente Convention de Servitude,
2. Le dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des Installations et Equipements Techniques (annexe 1),
3. La fiche « Informations Pratiques » (annexe 2),
4. L'autorisation de travaux (annexe 3),
5. Relevé d'identité bancaire du Propriétaire du Fonds Servant (annexe 4).

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à en deux exemplaires originaux, dont un pour le Propriétaire du Fonds Servant et un pour BOUYGUES TELECOM

Le

**Le Propriétaire du Fonds Servant
La Métropole Aix Marseille Provence**

BOUYGUES TELECOM

**La Présidente
Mme martine VASSAL**

DOSSIER TECHNIQUE

Annexe 1

Adresse des travaux :

◇ Adresse : MARTIGUES

◇ Parcelle (Référence Cadastre) : DY, n° 277

Nature des Travaux :

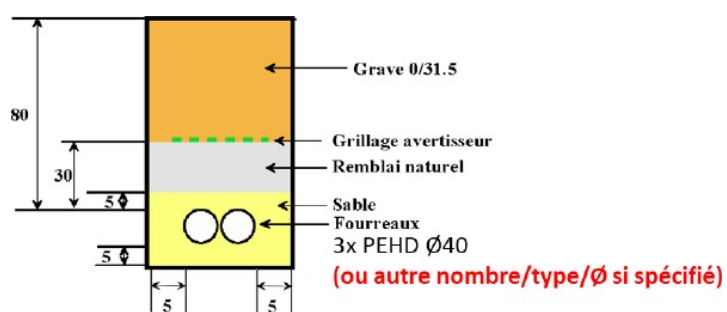
- ◇ Installation d'un support destinés à recevoir 1 câble à fibre optique. Les travaux auront lieu au niveau du muret en limite de parcelle.

Commenter [AC-GM2]: A remplir par le CDP

Détail des Travaux :

Implantation d'un support : mise en place d'un support d'environ 8m pour une hauteur d'environ 6,5m hors sol.

Commenter [AC-GM3]: A remplir par le CDP



Annexe 2
PLANS

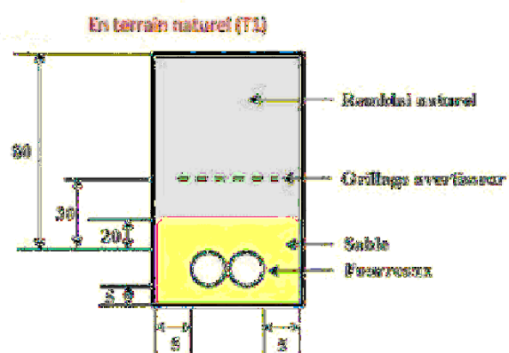
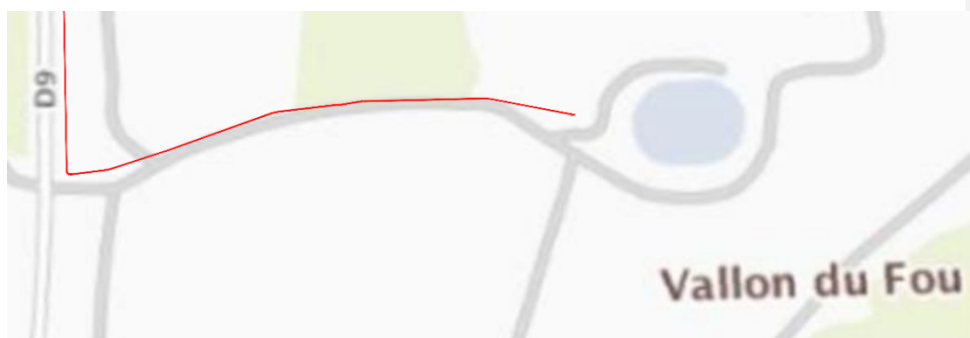


Photo n°14



Photo n°15

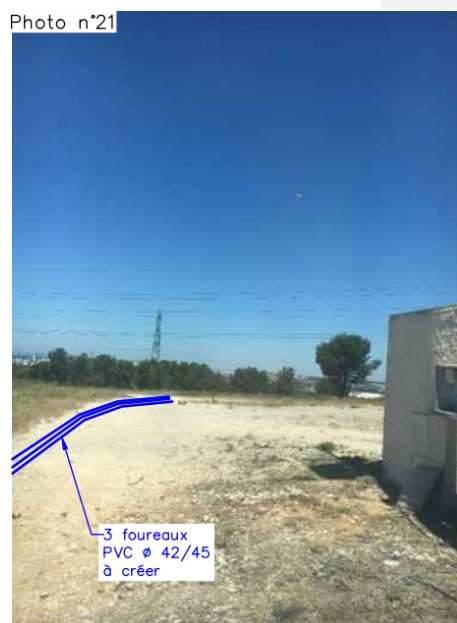


Photo n°16



Photo n°17





Annexe 2

INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

- Sans préavis 24h/24h

❷ Interlocuteurs

BOUYGUES TELECOM
Service DRF
LE TECHNOPOLE
13-15, avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORÊT

Tel : 01.39.45.38.29

• Le Propriétaire du Fonds Servant :

M.MILAN HENRI,
1430 ROUTE DE RICHORE
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ

Mail :

.....

Tel :06.80.41.45.74

Annexe 3

AUTORISATION DE TRAVAUX

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

BOUYGUES TELECOM
TECHNOPOLE – SERVICE DRF
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

A....., le 2022

**Objet : Parcelle sise Intersection D9 et chemin rural
du réservoir**
13500 MARTIGUES

Réf. Cad. Section DY - N°277

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention de Servitude signée le2022, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation de vos Installations et Equipements Techniques sur les parcelles référencées ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que BOUYGUES TELECOM accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

.....
.....
.....